

ARRETE REG 0827 PR2024

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT
SUR LE PLATEAU NOIR EN CONTREBAS
DE L'ECOLE RAYMOND MONDON A GRAND-BOIS
AINSI QUE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION GLOBICE REUNION**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de la Route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51, R.417, R 417-10, R 417-11 et suivants;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du **25 juin 2024, Affaire N° 33/1607** portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de services ;

VU l'arrêté N° 1793 du 26 juillet 2021 portant modification de l'arrêté N°848 du 13/01/2020 modifié portant institution d'une régie de recettes pour des droits de place et d'occupation du domaine public ou privé de la commune ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU le règlement de la Voirie Communale ;

VU le courrier de l'association en date du 25 septembre 2024;

CONSIDERANT que pour permettre à l'association **GLOBICE REUNION (GROUPE LOCAL D'OBSERVATION ET D'IDENTIFICATION DES CETACES) (raison sociale), Siret 483 398 574 00036**, sise au 15, rue des Chocas – 97411 SAINT-PAUL, (Tél : 0692 50.80.14 – Mail : jeanmarc.gancille@globice.org) **d'installer un container (campus cétacés mobile)**, sur le plateau noir en contrebas de l'école Raymond Mondon à Grand-Bois, y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement ainsi que de l'autoriser à occuper le domaine public communal, **DU 14 OCTOBRE 2024 AU 21 JANVIER 2025.**



ARRETE

ARTICLE 1/ DU 14 OCTOBRE 2024, de 06h00 AU 21 JANVIER 2025 à 18h00, l'association **GLOBICE REUNION** est autorisée à installer un container (campus cétacés mobile), sur le plateau noir en contrebas de l'école Raymond Mondon à Grand-Bois.

ARTICLE 2/ Le stationnement est interdit au point d'intervention et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 3/ L'occupation du domaine public représente environ une superficie de **200 m²**.

ARTICLE 4/ L'association est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

ARTICLE 5/ L'association est tenue de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 6/ Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'association est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 7/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 9/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 04 OCT. 2024

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

